

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.612-1, L719-4, R.719-48 à R.719-50, D.611-19, D.612-4, D.612-34, D.711-2,  
VU la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48  
VU le décret n° 93-1144 du 29 septembre 1993 portant création de Centrale Lille Institut,  
VU la délibération n° 2024-03-14-01 du Conseil d'administration du 14 mars 2024,

### Délibération

#### **Article 1 :**

Les droits d'inscription en cycle préparatoire aux cycles ingénieur ont été fixés à 628 € pour 2025-2026.  
Ce montant sert de base de référence pour l'année universitaire 2026-2027 et les suivantes.

Le taux d'indexation annuel est défini en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée.

Les droits d'inscription sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

#### **Article 2 :**

Les étudiants sont exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des droits d'inscription dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

#### **Article 3 :**

Le Directeur de Centrale Lille Institut est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée (délibération n°2025-10-24-02).

Nombre de votants : 23

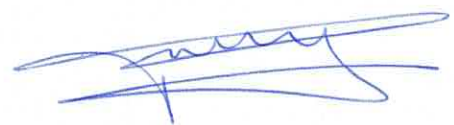
Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 octobre 2025

Le Président du Conseil d'administration,



Mathias POVSE